



# M É M O I R E

P O U R

La dame CHAPAVEYRE, appelante;

C O N T R E

*Le cit.* TEILHARD DU CHAMBON, *intimé.*



Q U O I Q U E la contestation qui divise les parties soit d'un grand intérêt pour l'une et pour l'autre, elle n'exige pourtant pas un long détail de faits : les questions qu'elle présente demandent une plus longue discussion.

La question principale est de savoir si, dans une donation mutuelle d'usufruit, faite dans un contrat de mariage, des biens dont l'époux prédécédé mourra saisi et vêtu, en faveur du survivant, le défaut d'insi-

( 4 )

nuation , dans les quatre mois de la mort du prédécédé , emporte la nullité de la donation.

La seconde question ne peut être que subsidiaire , et seroit inutile à juger , si la première étoit décidée pour la nullité : c'est de savoir si le donataire de l'usufruit n'a pas été obligé de faire inventaire , et de donner caution , et , ne l'ayant pas fait , quelle peine il doit encourir ?

Le jugement dont est appel a débouté de la demande en nullité , ainsi que de celle qui avoit pour objet l'inventaire et la caution ; et c'est sur l'un et l'autre chef de ce jugement qu'il s'agit d'établir les griefs de l'appelante.

Marie-Jeanne Chapaveyre , sœur de l'appelante , contracta mariage le 21 octobre 1782 avec le cit. Teilhard du Chambon , intimé.

Elle se constitua un trousseau de nippes et hardes à son usage ; de plus , des meubles meublans , ustensiles de maison , et argenterie ; le tout évalué à 2,000 francs , dont le contrat de mariage porte quittance.

Ensuite elle se constitua en dot les biens qui lui étoient échus par le décès de son père , et la somme de 60,000 fr. faisant partie des biens à elle échus comme héritière testamentaire de Jacques-Philippe du Saillant , son oncle , consistans en différentes obligations , promesses ou effets à elle dûs , provenans de ladite succession ; lesquels , est-il dit , seront présumés reçus par la célébration du mariage.

Le citoyen Teilhard du Chambon fut chargé de faire la recherche de tous ces effets actifs , à la charge néanmoins de faire emploi desdits biens , à fur et à mesure

qu'il en toucheroit le montant ; lequel emploi pourroit être valablement fait en acquisitions d'immeubles fictifs ou réels, ou en acquittement de dettes hypothécaires de l'un et de l'autre des futurs époux , même en paiement du supplément de finance de la charge dont le futur époux étoit revêtu , s'il y avoit lieu.

La future épouse se réserva ses autres biens comme paraphernaux, et spécialement une maison à Clermont, place des Cercles.

Il fut stipulé un gain de survie réciproque de 6,000 f. et les époux se donnèrent mutuellement au dernier vivant la jouissance de tous leurs biens.

Dans le cours du mariage , la maison de Clermont fut vendue 38,720 fr. principal ou épingles. Il en fut payé 20,000 francs à l'appelante, sœur de l'épouse, pour le legs à elle fait par le testament de Jacques-Philippe du Saillant, son oncle. Les autres 18,720 francs, qui étoient paraphernaux à la femme, furent touchés par le mari.

La sœur de l'appelante, en la mariant, l'avoit instituée son héritière; elle l'auroit été également, quand il n'y auroit pas eu d'institution, dès que sa sœur est morte en 1790 sans postérité.

Après sa mort, le citoyen Teillard du Chambon, comme usufruitier, étoit certainement tenu de faire inventaire et de donner caution, il négligea l'un et l'autre.

C'est ce qui avoit déterminé une première action exercée contre lui par l'appelante, héritière de sa sœur, à ce qu'il fût tenu de rapporter l'inventaire qu'il avoit

( 6 )

dû faire après la mort de sa femme, et à justifier de l'emploi qu'il avoit fait de ses biens dotaux et paraphernaux; faute de ce faire, qu'il fût déclaré privé de l'usufruit, condamné à la restitution des biens et des jouissances.

Lorsque cette demande fut formée, l'appelante n'avoit garde de croire que l'intimé avoit négligé les formalités nécessaires pour rendre valable la donation d'usufruit; elle ne se fût pas bornée à cette demande, si elle eût pu penser que la donation n'avoit pas été insinuée dans le délai prescrit par les lois. Mais ayant eu depuis recours au registre des insinuations, et n'y ayant pas trouvé la donation dont il s'agit, c'est alors qu'elle s'est crue fondée à exercer une nouvelle action, et à demander la nullité de la donation.

C'est sur ces deux demandes portées au tribunal d'arrondissement de cette ville, et après qu'elles ont été jointes, qu'est intervenu le jugement dont est appel, qui a débouté l'appelante également de l'une et de l'autre.

On parlera, dans la suite, des motifs que le premier tribunal a énoncés dans son jugement, et qui, de la manière dont ils sont exprimés, auroient dû peut-être produire une décision absolument contraire. Mais on va commencer par présenter les moyens qui établissent la demande en nullité: il y aura peu de chose à dire sur la première demande en privation d'usufruit, qui n'est devenue que subsidiaire. On se croira d'autant plus dispensé d'une longue discussion sur cette demande en privation d'usufruit, qu'on a plus de confiance dans la demande en nullité.

( 7 )

Il s'agit d'abord d'établir la nature de la donation mutuelle d'usufruit, faite au profit du survivant par le contrat de mariage de 1782. Est-ce une donation entre-vifs, ou à cause de mort ?

Quel est le principal caractère d'une donation entre-vifs ? c'est d'être irrévocable. Au contraire, la donation à cause de mort est toujours révocable par le donateur.

Un autre caractère de la donation faite en contrat de mariage, est de saisir le contractant en faveur de qui elle est faite ; au lieu que la donation à cause de mort ne saisit pas, mais qu'elle est sujette à la demande en délivrance.

S'il y a eu quelque controverse, entre les auteurs, sur la nature des donations mutuelles, ce n'a pu être que pour celles qui étoient faites entre mari et femme pendant le mariage, dans celles des coutumes qui autorisent les donations mutuelles, et non pour les donations mutuelles qui étoient faites par le contrat de mariage même. Mais encore pour celles-ci, s'il y avoit eu quelque doute, il auroit disparu au moment de l'ordonnance des donations de 1731 ; car, comme l'observe le jurisconsulte Bergier, dans la nouvelle édition qu'il nous a donnée des œuvres de Ricard, dans sa note à la fin de la page 12 du deuxième tome, *il n'est plus possible de soutenir l'opinion de Ricard, depuis les nouvelles ordonnances, qui ont mis les donations mutuelles au rang des véritables donations entre-vifs, et les ont assujéties aux mêmes règles que les donations simples.* Mais voyons ce que porte, à cet égard, l'ordonnance de 1731.

L'article XIX dispense de l'insinuation les donations en

contrat de mariage, lorsqu'elles sont faites en ligne directe.

Mais, tout de suite, l'article XX veut que toutes les autres donations faites en contrat de mariage, même les remuneratoires *ou mutuelles*, quand elles seroient entièrement égales, soient insinuées conformément aux anciennes ordonnances, à peine de nullité.

Plaçons-nous à l'époque la plus prochaine après l'ordonnance de 1731; il n'est pas douteux que la donation dont il s'agit eût été absolument nulle par le défaut d'insinuation.

Et même alors il auroit fallu que l'insinuation eût été faite dans les quatre mois de la donation, pour avoir son effet du jour même de sa date, ou bien qu'elle eût été insinuée avant la mort de la donatrice, auquel cas elle n'auroit eu effet que du jour de la date de l'insinuation : mais toujours le défaut d'insinuation en eût opéré la nullité.

C'est en effet ce qui étoit prescrit par l'ordonnance de Moulins, à laquelle se réfère l'ordonnance de 1731, en disant que les donations dont elle parle seront insinuées conformément aux anciennes ordonnances, à peine de nullité.

Il faut avouer, cependant, qu'à l'égard de la femme qui avoit survécu au mari, les héritiers du mari ne pouvoient pas lui opposer le défaut d'insinuation, parce que cette insinuation étoit à la charge du mari, et qu'il en étoit garant envers sa femme. Il en étoit autrement à l'égard du mari, quand c'étoit lui qui avoit survécu, parce qu'il avoit tout pouvoir et toute liberté de faire insinuer la donation mutuelle; et, ne l'ayant pas fait dans les délais prescrits par les ordonnances, c'est-à-dire, dans

( 9 )

les quatre mois de la donation , ou pendant la vie de sa femme , la peine de nullité étoit encourue contre lui-même , en faveur des héritiers de sa femme.

Mais la disposition de l'ordonnance de 1731 a souffert quelque changement par rapport aux donations mutuelles faites en contrat de mariage ; non pas cependant , ni sur la nécessité de l'insinuation en elle-même , ni sur la nullité par le défaut d'observation de cette formalité ; mais seulement sur le temps et le délai de l'insinuation de ces sortes de donations.

Ce changement s'opéra par les lettres patentes du 3 juillet 1769 , qui intervinrent pour faire cesser la diversité de jurisprudence qui s'étoit introduite , non-seulement dans différentes cours de parlement , mais même entre les diverses chambres du parlement de Paris , où l'on jugeoit tantôt que les donations mutuelles faites en contrat de mariage devoient être insinuées , non-seulement dans le bureau du domicile des époux , mais encore dans celui de la situation des biens ; tantôt qu'il suffisoit de l'insinuation dans le bureau du domicile : où l'on jugeoit aussi , tantôt que l'insinuation étoit nécessaire , à peine de nullité ; et tantôt qu'elle étoit inutile pour la validité d'une donation mutuelle en contrat de mariage , parce que , dans cette espèce de donation , il n'y avoit ni tradition , ni transmission de propriété au préjudice des créanciers du donateur , ni des héritiers , qui devoient connoître l'état de la succession , avant de se porter héritiers. C'est pour faire cesser cette diversité de jurisprudence , dans ces deux cas , que le législateur veut qu'à l'avenir l'insinuation ne soit nécessaire qu'au domicile du donateur , et n'en

( 10 )

prescrit néanmoins la nécessité que dans les quatre mois du décès du donateur, dérogeant à tous édits et déclarations à ce contraires. La dérogation ne porte donc évidemment que sur les deux cas prévus par les lettres patentes, c'est-à-dire, sur le lieu où doit être faite l'insinuation, et sur le délai dans lequel elle doit être faite; mais ne frappe nullement sur la nécessité de l'insinuation en elle-même, ni sur la nullité faite d'une insinuation quelconque.

Il est vrai qu'à la suite de ces dispositions il est ajouté, qu'à l'égard des autres donations absolues du mari à la femme, et de la femme au mari, il n'est point dérogé à l'ordonnance de 1731, et qu'elles continueront d'être assujéties à la formalité de l'insinuation, suivant la disposition des ordonnances, à peine de nullité; mais cette dernière disposition des lettres patentes n'a pour objet que d'indiquer la différence des donations mutuelles et de celles qui sont absolues, par rapport au temps où les unes et les autres doivent être insinuées: et si les donations absolues doivent continuer d'être assujéties à l'insinuation, à peine de nullité, les donations mutuelles ne sont pas affranchies de cette peine; il auroit fallu pour cela qu'elles en eussent été nommément dispensées par la première disposition des lettres patentes qui s'appliquent uniquement à cette espèce de donation, surtout dès que l'ordonnance de 1731, et toutes les anciennes ordonnances imposent la peine de nullité, au défaut d'insinuation, aux donations mutuelles en contrat de mariage.

Mais dira-t-on, peut-être, *cui bono* la nécessité de

( 11 )

l'insinuation , puisque la donation de l'usufruit des biens qui se trouveront à la mort du prédécédé , ne l'empêche pas , jusqu'à sa mort , d'aliéner et d'hypothéquer ? Mais au moins l'empêche-t-elle de disposer à titre gratuit.

Et , d'abord , peut-on faire cette objection , lorsque la loi prononce formellement une peine de nullité ? peut-on sonder le motif de la loi ? ne suffit-il pas qu'elle soit écrite : *lex scripta* ? que nous disent sur cela tous nos anciens auteurs , et après eux les habiles jurisconsultes auxquels le gouvernement a confié la rédaction du nouveau projet de code civil ? C'est dans l'article V du titre de l'application des lois et de leur interprétation , qu'ils s'expliquent ainsi : *Quand une loi est claire , il ne faut point en éluder la lettre , sous prétexte d'en pénétrer l'esprit.*

Mais , d'ailleurs , le *cui bono* de l'insinuation s'aperçoit aisément , soit à l'égard des tiers , soit même à l'égard des héritiers du donateur.

D'abord pour les tiers , qui ne peuvent connoître la donation que par l'insinuation , s'ils contractent avec l'héritier du donateur , dans la confiance d'une hypothèque sur les biens compris dans une donation qu'ils ignorent ; si même ils achètent quelques-uns de ces biens , de l'héritier du donateur , qui ensuite leur seront évincés par le donataire , qui n'aura pas fait insinuer ; alors ils auront été trompés dans la juste confiance que devoit leur inspirer l'ignorance d'une donation qui n'avoit pas été rendue publique par l'insinuation.

En second lieu , à l'égard même de l'héritier du donateur , il aura également ignoré la donation ; il aura été vérifier le registre des insinuations ; il ne l'y aura pas

( 12 )

trouvée, et il se croira fondé à vendre; il l'aura fait de bonne foi, et néanmoins, son acquéreur étant évincé malgré le défaut d'insinuation, il se trouvera exposé à des dommages-intérêts envers son acquéreur.

Voilà donc bien évidemment le *cui bono* de l'insinuation, et de la nullité dont elle a frappé le défaut de l'insinuation; mais, on le répète, le *cui bono* est une question indiscreète; lorsque le législateur a parlé et que la loi est claire, il n'est pas permis d'en pénétrer les motifs, il faut s'en tenir à la lettre.

Veut-on, sur la question, une autorité qui nous soit familière? c'est celle du dernier commentateur de notre coutume, sur l'art .XLI du titre XIV, tom. 2, p. 439, où, après avoir dit que les donations absolues, faites par le mari à la femme, doivent être insinuées dans les délais ordinaires, mais que le mari est garant envers sa femme du défaut d'insinuation, il ajoute, qu'il en est autrement de celles mentionnées dans les lettres patentes de 1769, c'est-à-dire, des dons mutuels en contrat de mariage, parce qu'alors la femme qui survit, ayant quatre mois après la mort du mari, pour faire insinuer le don mutuel, la succession de son mari n'est pas garante, puisque le temps de l'insinuation n'a commencé à courir qu'à son décès: si donc, ajoute-t-il encore, la veuve n'a pas fait insinuer, en laissant accomplir le délai dans un temps libre, et où elle n'étoit plus dans les liens du mariage; c'est elle qui a été vraiment négligente.

Il doit, d'ailleurs, paroître bien évident que le commentateur a pensé que la donation, en ce cas, étoit nulle par le défaut d'insinuation; car il ne pouvoit pas en-

( 13 )

tendre parler de la garantie du mari pour les peines bursales, parce que les droits bursaux sont à la charge de la femme donataire, et que si le mari les eût payés avant sa mort, ses héritiers les auroient répétés contre la femme.

S'il en est ainsi, dans le cas où la femme a survécu au mari, à plus forte raison doit-il en être de même à l'égard du mari, lorsque la femme est morte avant lui.

Pour démontrer de plus en plus que les lettres patentes de 1769 ont laissé subsister la nullité des donations mutuelles en contrat de mariage, faute d'insinuation, on peut rappeler l'art. XXI de l'ordonnance de 1731; cet article répète et confirme la disposition d'une déclaration de 1729 : et en voici l'explication.

On avoit douté long-temps si les donations faites en forme de dons mobiles, augmens, contre-augmens, etc. étoient sujettes à l'insinuation, lorsqu'une déclaration du 20 mars 1708 les y assujétit positivement; ce qui paroissoit aussi les y soumettre, à peine de nullité. Mais une autre déclaration de 1729 les affranchit de la peine de nullité, et n'imposa à l'inobservation de l'insinuation de ces sortes de donations que les autres peines portées par les édits et déclarations, c'est-à-dire, les peines purement bursales.

S'il eût été dans l'intention du législateur d'en user de même à l'égard des dons mutuels faits en contrat de mariage, dont le défaut d'insinuation emportoit la peine de nullité dans les termes de l'art. XXI de l'ordonnance de 1731; si, dit-on, le législateur eût voulu retrancher cette peine dans les lettres patentes de 1769, il n'auroit

( 14 )

pas manqué de le dire , comme il l'avoit fait pour les dons mobiles , augmens , etc. dans la déclaration du 30 mars 1729 , et comme il l'avoit répété dans l'art. XXI de l'ordonnance de 1731.

Enfin , s'il pouvoit encore rester le moindre doute sur la question , il seroit bien entièrement levé par nos nouvelles lois , qui ne laissent pas la plus légère obscurité sur la nullité des donations dont il s'agit , faute d'insinuation.

Une loi du 24 germinal an 3 , ayant sans doute égard aux obstacles qu'avoient pu apporter à l'insinuation des donations les temps de la terreur , permit à toutes les parties intéressées dans des actes d'une date certaine , contenant des dispositions à titre gratuit , telles que donations entre-vifs , *dons mutuels* sujets à la formalité de l'insinuation , et ayans-cause desdites parties qui auroient omis de remplir cette formalité , à dater du 1<sup>er</sup>. avril 1793 , leur permet de satisfaire à cette formalité dans les trois mois de la publication de cette loi , sans être tenus de payer de plus forts droits , *et sans qu'on puisse leur opposer le défaut d'insinuation , pour la validité desdits actes et dispositions.*

Cette loi a donc décidé deux choses : la première , que la prorogation de délai qui est accordé pour l'insinuation , n'aura lieu que pour les actes qu'on auroit négligé de faire insinuer , à dater du 1<sup>er</sup>. avril 1793 ; par conséquent , elle n'embrasse pas les donations qui auroient dû être insinuées avant le 1<sup>er</sup>. avril 1793 ; et la donation dont il s'agit auroit dû être insinuée avant le 1<sup>er</sup>. avril 1793 , puisque la mort de la donatrice remonte à 1790.

La loi a décidé, en second lieu, en permettant de faire insinuer dans les trois mois de la publication, que les actes qui ne l'auroient pas été auparavant, non-seulement ne seroient pas sujets à de plus forts droits, mais même qu'on ne pourroit pas leur opposer le défaut d'insinuation *pour leur validité*.

La loi pouvoit-elle dire plus clairement, que les dons mutuels dont elle parle, qui devoient être insinués avant le 1<sup>er</sup>. avril 1793, ainsi que ceux qui ne devoient l'être qu'après cette époque, et qui ne le seroient pas dans le délai qu'elle venoit de leur accorder, seroient sujets non-seulement aux plus forts droits, mais qu'encore le défaut d'insinuation pourroit leur être opposé *pour leur validité*?

Après les principes qu'on vient d'établir, après les preuves qu'on vient d'en donner, on ose dire que ce seroit s'aveugler volontairement et résister à l'évidence, que de combattre la nullité de la donation qui n'a pas été insinuée dans les délais prescrits. Ce ne sont pas seulement les forts droits bursaux qui peuvent être exigés pour l'inobservation de cette formalité, *on peut encore opposer le défaut d'insinuation pour la validité desdits actes et dispositions*, comme le dit la loi du 4 germinal an 3.

On trouvera encore d'autres moyens et d'autres raisonnemens autant ou plus décisifs en faveur de l'appelante, que ceux qui ont été employés par ce mémoire, dans la consultation donnée sur la question sur cette affaire, par un jurisconsulte de Paris, d'une réputation connue : on ne croit pas devoir les répéter, parce que la consultation est imprimée, et qu'elle sera distribuée avec le mémoire.

On croit également devoir se référer à la consultation, sur la réfutation des motifs du jugement dont est appel, sur le premier chef de sa disposition. Cette réfutation est par elle-même si pleine et si énergique, qu'on craindrait de l'affoiblir en y changeant ou y ajoutant. Ce ne seroit qu'une répétition inutile.

Mais on n'a pas soumis à l'auteur de la consultation le second chef du jugement, sans doute parce qu'on l'a cru assez inutile, par la confiance que l'on avoit de la nullité de la donation. Néanmoins, et par surabondance, on ne veut pas négliger la réfutation des motifs de ce second chef, par lequel l'appelante a été déboutée de sa première demande, relative au défaut d'inventaire et de bail de caution; ne fût-ce que pour faire voir le peu d'attention qu'on a mis dans toutes les dispositions du jugement.

C'est à mesure de l'exposition de ces motifs, qu'on rappellera les faits et les principes par lesquels ils se réfutent.

*Premier motif.* — Attendu que le citoyen Teilhard du Chambon a justifié légalement d'un emploi en acquisition d'immeubles, en valeur de sommes excédantes celles portées en son contrat de mariage; que les immeubles consistent en une maison dans cette ville, en un domaine, moulin et bâtimens situés dans le canton le plus productif, plus que suffisans pour le recouvrement de la dot et autres biens paraphernaux de sa femme.

*Réponse.* — Les lois exigent impérieusement un bail de caution de la part de l'usufruitier. On peut voir sur cela le titre du digeste *de usufructu et quemadmodum* ;

et l'art. CCLXXXV de la coutume de Paris veut que le donataire mutuel ne gagne les fruits que du jour qu'il a présenté caution. Les lois ni les auteurs ne distinguent point si l'usufruitier a par lui-même de quoi répondre. La caution est une double sûreté pour le propriétaire.

*Second motif.* — Attendu, en outre, qu'il a été articulé et mis en fait que le citoyen Teilhard avoit payé, du chef de sa femme, des dettes considérables, et que ces payemens étoient connus de sa partie; ce qui n'a pas été contesté.

*Réponse.* — L'appelante n'étoit point présente à l'audience où les faits ont été proposés par l'intimé; elle ignore absolument s'il a payé des dettes de sa femme: son défenseur ne pouvoit les avouer ni les désavouer en l'absence de sa cliente, qui étoit à vingt lieues de là. Mais ces payemens, s'ils existent, devroient être justifiés par des titres, et ces titres auroient dû être rappelés dans l'inventaire auquel l'intimé étoit obligé.

*Troisième motif.* — Attendu que l'inventaire n'a pour objet que de constater l'existence, la nature ou la valeur des objets sujets à l'usufruit, et que, dans l'espèce, tous les biens dotaux et paraphernaux connus ont été déterminés et évalués à une somme fixe par le contrat de mariage; que rien n'établit que, par événement postérieur, il soit échü ou advenu à la femme d'autres biens que ceux qu'elle avoit lors de son mariage; et qu'ainsi l'inventaire des choses sujettes à l'usufruit devenoit sans objet et sans nécessité.

*Réponse.* — L'usufruitier n'est pas seulement obligé à donner caution, il est encore tenu de faire inventaire,

surtout quand les choses sujettes à l'usufruit consistent en mobilier. C'est ce que nous enseigne Domat dans le titre des obligations de l'usufruitier, d'après la disposition de la loi première, ff. *usufructuarius quo modo caveat*.

Mais il n'est pas vrai, d'ailleurs, que le contrat de mariage établit l'existence, la nature et la valeur de toutes les choses sujettes à l'usufruit.

On voit en effet, dans le contrat de mariage, d'abord, que l'épouse se constitue son trousseau, hardes et nippes à son usage ; et, de plus, des meubles meublans, ustensiles de maison, et de l'argenterie.

A la vérité, le mari devoit avoir le gain coutumier du trousseau ; mais il ne gagnoit pas les meubles meublans, les ustensiles de maison, et l'argenterie : il falloit donc faire inventaire de ces objets.

D'un autre côté, par le contrat de mariage, la femme s'étoit constitué une dot de 60,000 liv. à prendre sur les effets, obligations et promesses qu'elle avoit recueillis dans la succession de son oncle : mais elle s'étoit réservé, comme bien paraphernal, tout ce qu'il y auroit, dans ces effets, au delà de la somme de 60,000 liv. ; et tous les effets généralement avoient été remis au pouvoir du mari, qui en avoit donné décharge. La réserve en bien paraphernal, de ce qu'il y auroit dans les effets au delà de la dot, montre la nécessité qu'il y avoit de faire un inventaire.

Enfin, il y avoit encore de réservé, comme bien paraphernal, la maison de Clermont, qui fut vendue après le mariage, moyennant 38,720 liv. dont le mari avoit dû toucher 18,720 livres : l'objet étoit assez conséquent pour le comprendre dans un inventaire.

( 19 )

Ainsi, dès qu'il y avoit, d'un côté, obligation légale de faire inventaire, et de l'autre, dans le fait, nécessité de le faire, pour constater ce qui devoit être rendu par l'usufruitier, à la cessation de l'usufruit; ce qui composoit, outre la dot; les paraphernaux de la femme, tels que les meubles meublans, ustensiles de maison, argenterie, excédant des effets de la succession de Saillant au delà de la dot; et enfin, ce que le mari avoit reçu du prix de la vente de la maison de Clermont; comment a-t-on pu donner, pour motif du jugement, que l'inventaire étoit sans objet et sans nécessité?

Ainsi paroissent s'écarter invinciblement les motifs du jugement, pour dispenser l'intimé du bail de caution et de la confection d'inventaire; deux obligations que lui imposoient les lois, et qu'on doit regarder comme des conditions de l'usufruit qui lui avoit été donné; conditions dont le défaut d'accomplissement doit l'en faire priver.

Mais il y a lieu de croire que le tribunal d'appel n'aura point à prononcer sur le second chef du jugement, qui ne frappe que sur une demande subsidiaire, laquelle deviendra sans objet si le premier chef est infirmé, et si la donation d'usufruit est déclarée nulle par le défaut d'inventaire.

ANDRAUD, *avocat.*

DE MAY, *avoué.*